

Arrêt

n° 265 090 du 8 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me T. BOCQUET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine a été autorisé au séjour en Belgique par décision du 4 février 2011 autorisant le regroupement familial du requérant et de sa belle-mère, alors qu'il avait 14 ans. Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations depuis le 2 juin 2015. Il est notamment condamné une dernière fois le 20 décembre 2017 par la cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour coups ou blessures volontaires. Le requérant se voit remettre un document « droit à être entendu » le 25 septembre 2018. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour (annexe 21), non contestée par la partie requérante. Le 7 mai 2019, le requérant est condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois pour recel. Le 12 novembre 2019, le requérant est condamné à peine d'emprisonnement de 3 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants alors qu'il se trouvait en prison.

Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte présentement querellé, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public et/ ou la sécurité national ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

-Il a été condamné le 20 juillet 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

-Il a été condamné le 05 novembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de vol.

-Il a été condamné le 28 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an avec arrestation immédiate du chef de vol (2 faits), en état de récidive légale.

-Il a été condamné le 20 décembre 2017 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale.

-Il a été condamné le 07 mai 2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de recel.

-Il a été condamné le 12 novembre 2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. L'intéressé a été condamné à quatre reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également le non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit.

L'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis janvier 2015 et a été incarcéré du 02 juin 2015 au 29 octobre 2015, date à laquelle il a bénéficié d'une libération provisoire. Après avoir commis de nouveaux faits, il a été écroué le 10 août 2016 et bénéficié d'une libération provisoire le 22 novembre 2016.

Il a commis de nouveaux faits répréhensibles et a été écroué le 02 mai 2017 et subit actuellement différents peines. Son incarcération ne semble pas pouvoir mettre fin à son comportement culpeux puisque celui-ci a été condamné le 12 novembre 2019 (pour des faits commis le 07 avril 2019) pour infraction à loi sur les stupéfiants au sein d'un établissement pénitentiaire.

Suite à l'appel qu'il a interjeté contre le jugement du 31 juillet 2017, la Cour d'appel a fait sienne la motivation quant à la peine d'emprisonnement et d'amendement prononcée à son encontre, à savoir : «Elle tient à juste titre compte de la gravité intrinsèque des faits d'agression gratuite et violente à l'origine d'une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime et de la persistance du prévenu dans la commission des faits délictueux, dont des faits de violence. Au regard de ces éléments d'appréciation, des antécédents judiciaires importants du prévenu et de la circonstance qu'il n'a pas exécuté une peine de travail de 60 heures prononcée à sa charge précédemment, il n'y a pas lieu de le sanctionner d'une nouvelle peine de travail, ni, vu

l'absence d'amendement ou implication personnelle dans l'exécution d'une sanction prononcée en justice de lui accorder un sursis même probatoire à l'exécution de la peine prononcée par le premier juge. »

Depuis son arrivée sur le territoire, il n'a eu de cesse de commettre des infractions : en près de 10 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 6 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé . Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 % . De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale .

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant qu'il a bénéficié de plusieurs mesures de faveur (peine de travail, libération provisoire à deux reprises) qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur son comportement.

Il n'a pas profité des chances (et avertissement) qui lui étaient offertes mais il s'est ancré dans une délinquance axée sur son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas non plus eu l'effet escompté.

Ce type de comportement en dit long sur son absence d'amendement. Au vu de son parcours depuis son arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnel et/ou familiaux.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, il a reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 15 octobre 2020, il a déclaré parler et/ou écrire le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2010 pour un rapprochement familial; avoir perdu sa carte de séjour mais que son passeport se trouvait chez son père; à la question de savoir si il souffrait d'un problème de santé qui l'empêcherait de voyager, il a déclaré : «asthme problème de santé, accident de travail moitié du doigt perdu. Et incapacité d'utilisé ma main correctement», à la question de savoir si il avait une relation durable en Belgique, il a déclaré : «pas envie de répondre», avoir de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], a sœur [Z.S.], ses frères [Z.R.] et [M.] et sa belle-mère [L.S.]; il n'a pas répondu à la question 8; à la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner au Maroc, il a déclaré : «Oui de risque d'avoir encore asthme et au Maroc est très difficile de signée. Toute ma famille est ici j'ai personne au Maroc, ici en Belgique j'ai une formation réussite déjà en peinture, j'ai mon projet professionnelle bref je ne sais ce que je deviendrait au Maroc et mon père est malade donc il a fort besoin de moi pour mes petit frères. »

Au vu de son dossier administratif l'intéressé est célibataire sans enfant. Il a cependant de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], né à Tanger le 04/09/1970, de nationalité marocain; son demi-frère [Z.R.], né à Liège le 16/02/1997, de nationalité belge; son demi-frère [Z.M.], né à Liège le 15/10/2008, de nationalité belge; sa sœur [Z.S.], né à Liège le 20/06/2005, de nationalité belge et sa belle-mère [L.S.], née à Liège le 03/06/1979, de nationalité belge.

Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 14/12/2020, il reçoit la visite de sa famille Cependant ses visites sont limitées, depuis son incarcération en mai 2017, soit en un peu plus de 3 ans son père n'est venu qu'à 12 reprises; sa sœur à 7 reprises; son demi-frère [R.] à 3 reprises; son demi-frère [M.] à 6 reprises et sa belle-mère à 11 reprises.

Si d'autres contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques ou encore par lettre.

L'intéressé n'est pas marié et n'a pas d'enfants sur le territoire. Quant à sa famille il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite (ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre, etc...).

Contrairement à ses déclarations, l'intéressé a encore de la famille au Maroc, en effet il ressort de son dossier administratif, qu'il a encore de la famille dans son pays d'origine, à savoir sa mère. Celle-ci ayant par «acte de consentement» délivré par les autorités marocaines permis à ce qu'il réside auprès de son père sur le territoire belge. Information confirmée par ses déclarations dans le questionnaire droit d'être entendu complété par l'intéressé le 26 septembre 2018 : «oui ma mère et sa famille dont j'ignore leur adresse et numéro de téléphone je connais pas ça fait très longtemps que je les es pas vu et que je suis partie au Maroc. »

Sa famille présente aussi bien en Belgique qu'au Maroc peut l'aider à sa réinstallation, elle peut tout aussi bien lui apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

L'intéressé a indiqué que son père était malade et que celui-ci avait besoin de lui pour «ses petits frères». Aucun document n'a été transmis par l'intéressé pour étayer ses

dires. Rappelons que son père est marié, que son demi-frère [Z.R.] est âgé de 23 ans (et donc majeur) sa sœur de 15 ans et son demi-frère Mohamed de 12 ans. Son père peut compter sur son épouse, [M.] de sa mère et sa sœur de sa belle-mère.

Rappelons que l'intéressé est écroué depuis mai 2017, son père gère de ce fait sans lui ces problèmes de santé, ainsi que sa vie privée et professionnelle depuis plus de 3 ans.

De plus, le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à son comportement et à ses agissements. Il a donc mis lui-même en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Il n'a apporté aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettone (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbibi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, il est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique.

Mise à part une fiche de paie de la prison de Saint-Hubert de septembre 2018, rien ne permet d'établir qu'il a terminé ses études, obtenu un diplôme reconnu, suivi une formation ou travaillé. L'intéressé a déclaré avoir travaillé comme serveur, vendeur de vêtements et avoir réussi une formation en peinture, déclarations qui ne sont étayées par aucun document.

Quoiqu'il en soit, ses acquis et expériences professionnelles déclarées peuvent très bien lui être utile dans son pays d'origine, tout comme il est possible de suivre une formation disponible ailleurs qu'en Belgique.

Il s'agit de noter que l'intéressé est arrivé sur le territoire, non pas en 2010 comme il le prétend, mais en fin février 2011, soit à l'âge de 14 ans, il a donc vécu une grande partie de sa vie dans son pays d'origine où il a reçu une grande partie de son éducation. L'intéressé a déclaré parler l'arabe et le français, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'agit également d'atouts non négligeables à sa réinsertion tant sociale que professionnelle.

Rappelons que sa mère ainsi que sa famille du côté maternelle y résident encore. Au vu de ces éléments, il ne peut pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement.

Présent depuis février 2011, soit depuis de 10 ans, l'intéressé est connu des autorités judiciaires depuis 2015, a été écroué en juin 2015 et a obtenu une libération provisoire le 29 octobre 2015. Il a récidivé et a été écroué au mois d'août 2016 pour être libéré provisoirement le 22 novembre 2016. Il a à nouveau récidivé et est écroué depuis le 02 mai 2017.

Force est de constater qu'il a déjà passé plus de 4 ans dans les prisons du Royaume et n'a bénéficié depuis son arrestation en mai 2017 d'aucune sortie.

L'ensemble des éléments mentionné ci-avant, démontrent que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants».

L'intéressé a déclaré qu'il souffrait de problème de santé qui l'empêcherait de voyager, à savoir de l'asthme et avoir perdu la moitié d'un doigt et a depuis lors des difficultés à utiliser sa main correctement. Cependant, il ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour sa santé en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ne peut dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Mentionnons que sa maladie et handicap supposées n'ont jamais été un frein à son comportement culpeux.

Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui, elle démontre un comportement violent et récidiviste. La nature et la gravité des faits qu'il a commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de sa famille mais aussi de la collectivité.

Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique

En vertu de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 04 février 2019 et notifiée le 12 février 2019.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, de l'article 3 et 8 CEDH, [...] des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19, [...] du principe du raisonnable, de proportionnalité, de minutie. »

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle que « l'étendue de la motivation doit être proportionnée à l'étendue de la décision ». Après avoir rappelé des notions d'ordre général, la partie requérante invoque l'application de la jurisprudence découlant de l'arrêt C-554/3, Z. Zh conter Staatssecretaris voor veiligheid en Justitie § 54, rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 11 juin 2015. Elle souligne dans cet arrêt le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers « a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait , à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ».

La partie requérante estime que « la partie défenderesse ne peut se fonder, pour justifier d'un ordre de quitter le territoire, sur l'hypothèse d'un « risque de récidive » ». La partie requérante explique que « tout comme pour le crime ou le passage à l'acte, il est impossible d'être en mesure de pouvoir prévoir, prévenir ou anticiper une récidive. Aucune étude, ni aucune statistique ne permet de pouvoir établir si un sujet passera ou non à l'acte, qu'il s'agisse de sa première, deuxième ou xième (sic) fois ». Elle

ajoute que « malgré le fait que la partie adverse affirme le contraire, Monsieur s'est amendé depuis les faits et regrette son comportement. Il s'agit d'erreur de jeunesse. En cela, la décision de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée. Monsieur [Z.] a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire des travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020. Que dès lors Monsieur [Z.] a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble de ces éléments, et de ne pas avoir caractérisé « en quoi le requérant serait une menace réelle mais surtout actuelle ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir proportionné la décision querellée. Elle se base à cet égard sur la jurisprudence émanant de l'arrêt n° 199.018 rendu par le Conseil le 31 janvier 2018. Elle avance le fait que la partie défenderesse doit opérer une mise en balance des intérêts et qu'à cet égard la cour européenne des Droits de l'Homme a défini des critères. La partie requérante estime qu' « il n'est pas contestable que la partie requérante a purgé l'entièreté de sa peine et que les faits ayant donné lieu à la condamnation sont des faits passés. » Elle considère qu'il n'est pas tenu compte de cet élément dans la mise en balance des intérêts et dans le contrôle de proportionnalité à effectuer. La partie requérante estime que la partie adverse aurait dû examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que « le lien familial est établi puisque la famille du requérant se trouve sur le territoire belge et sur les 5 membres de sa famille, 4 ont la nationalité belge. Elle considère que l'argumentation de la partie défenderesse concernant la vie familiale du requérant est lacunaire. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le fait que le requérant n'a pas d'attaché dans son pays d'origine, et qu'il s'est exprimé à ce sujet en disant « j'ignore leur adresse et numéro de téléphone je connais pas ça fait très longtemps que les es pas vu et que je suis partie du Maroc ». Partant, elle ne comprend comment la partie défenderesse peut affirmer que cette famille lui viendra en aide. La partie requérante met en avant le fait que le requérant ne s'est jamais rendu au Maroc en 10 ans, que la partie défenderesse semble avoir négligé ce point. Elle rappelle à la partie défenderesse qu'elle doit procéder à un examen individuel afin de déterminer si le requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle « que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. » Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle savait, lors de la prise de décision que la frontière avec le Maroc n'était ouverte que pour des voyages essentiels. Elle estime par ailleurs qu' « en adoptant la décision litigieuse sans motivation relative au COVID19, la partie adverse viole l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ». Elle reproche à la décision querellée d'être stéréotypée et lacunaire, et que par conséquent la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué la crise sanitaire, en violation flagrante de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'un retour dans le pays d'origine dans un contexte de pandémie risque de faire courir au requérant un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[...]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[...] ».

L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.
Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale

et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé par le ministre ou son délégué lorsque :

1° le retour volontaire ne peut se réaliser dans ledit délai; ou

2° les circonstances propres à la situation de l'intéressé le justifient.

La demande visant à obtenir une prolongation du délai pour quitter le territoire du Royaume doit être introduite par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille auprès du ministre ou de son délégué. »

3.2. Le Conseil constate, ensuite, que la décision attaquée se fonde concomitamment sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 44ter de cette même loi. A cet égard, le Conseil observe que l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que

« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est notamment basée sur les déclarations du requérant qu'il a fait prévaloir dans le cadre de son droit à être entendu, pour considérer qu'

« Au vu de son dossier administratif l'intéressé est célibataire sans enfant. Il a cependant de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], né à Tanger le 04/09/1970, de nationalité marocain; son demi-frère [Z.R.], né à Liège le 16/02/1997, de nationalité belge; son demi-frère [Z.M.], né à Liège le 15/10/2008, de nationalité belge; sa sœur [Z.S.], né à Liège le 20/06/2005, de nationalité belge et sa belle-mère [L.S.], née à Liège le 03/06/1979, de nationalité belge.

[...]

Contrairement à ses déclarations, l'intéressé a encore de la famille au Maroc, en effet il ressort de son dossier administratif, qu'il a encore de la famille dans son pays d'origine, à savoir sa mère. Celle-ci ayant par « acte de consentement » délivré par les autorités marocaines permis à ce qu'il réside auprès de son père sur le territoire belge. Information confirmée par ses déclarations dans le questionnaire droit d'être entendu complété par l'intéressé le 26 septembre 2018 : «oui ma mère et sa famille dont j'ignore leur adresse et numéro de téléphone je connais pas ça fait très longtemps que je les es pas vu et que je suis partie au Maroc. »

Sa famille présente aussi bien en Belgique qu'au Maroc peut l'aider à sa réinstallation, elle peut tout aussi bien lui apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. »

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante explique dans sa requête que

« la partie adverse affirme que la famille du requérant présente au Maroc sera à même de lui venir en aide alors même que le requérant a ce sujet s'est exprimé en disant « j'ignore leur adresse et numéro de téléphone je connais pas ça fait très longtemps que les es pas vu et que je suis partie du Maroc , qu'il a « exprimé l'absence de lien qui l'unit a sa famille restée au Maroc, puisque le jeune homme n'a plus de contact avec eux. Dès lors comment affirmer que cette partie de la famille pourra lui venir en aide. Monsieur ajoute qu'il n'est pas revenu au Maroc depuis son départ il y a plus de 10 ans. Il n'a donc plus de lien étroit avec ce pays. Son père, sa belle-mère et ses frères et sœurs sont les seuls membres de sa famille avec qui il a grandi depuis ses 14 ans. A aucun moment en 10 ans, Monsieur ne s'est rendu au Maroc. Il n'a d'ailleurs jamais garde un lien effectif avec sa famille restée à l'étranger. La partie adverse semble avoir négligé ce point, en se contentant d'affirmer que puisque Monsieur a sa mère biologique au Maroc il a une vie familiale au Maroc. »

Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, que le dossier administratif et notamment l'acte de consentement de la mère rédigé le 6 septembre 2010 autorisant le requérant à vivre avec son père, ainsi que le questionnaire relatif au droit à être entendu complété par le requérant le 15 octobre 2020, appuient les assertions de la partie requérante quant au fait que le requérant est présent sur le territoire belge depuis le début de son adolescence et qu'il y a résidé plus de dix ans sans être retourné dans son pays d'origine. Le Conseil observe également qu'une autorisation parentale au départ définitif de

l'enfant a été produite à l'appui de la demande de regroupement familial, laquelle a donné lieu à une décision positive en date du 4 février 2011.

Il ressort expressément des déclarations du requérant du 15 octobre 2020 qu'il n'a plus de contact avec sa famille dans son pays d'origine dont il déclare ne plus avoir les coordonnées téléphoniques.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Le Conseil constate donc, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a négligé les éléments avancés par le requérant quant à l'intensité des liens qu'il a avec son pays d'origine. Alors qu'il déclare clairement ne plus avoir de lien avec son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique, soit il y a plus de dix ans, alors qu'il était enfant, et qu'il n'a plus de contact avec sa mère biologique, le Conseil observe que la partie défenderesse motive sa décision en estimant que c'est erronément que le requérant aurait déclaré qu'il n'a pas de famille dans le pays d'origine. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée indique également, et conformément au dossier administratif que le requérant n'a plus vu sa famille restée dans le pays d'origine depuis sa venue en Belgique et qu'il n'a plus de contact avec elle depuis longtemps. Partant, c'est à raison que la partie requérante déclare ne pas comprendre la conclusion de la partie défenderesse, qui estime que le requérant pourra compter sur l'aide de sa famille dans le pays d'origine.

Le Conseil observe que cette contradiction empêche à la partie requérante de comprendre de quelle manière les déclarations du requérant quant à l'absence de lien avec sa mère biologique, ont été prises en considération au regard de l'analyse de l'intensité avec le pays d'origine, effectuée en vertu de l'article 44 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil conclut que la partie défenderesse n'a pas tiré de conclusion de l'élément avancé par la partie requérante quant au fait que le requérant a déclaré ne plus avoir de contact effectif avec sa famille résidant dans le pays d'origine, et ce depuis son jeune âge.

Par ailleurs, et de façon surabondante, le Conseil s'interroge sur la base légale choisie par la partie défenderesse pour asseoir son raisonnement, dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été pris dans le cadre d'un retrait de titre de séjour dans le chef d'un membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne ayant légalement résidé en Belgique plus de dix ans.

3.4. Au regard de ce qui précède, la motivation de l'acte querellé ne respecte pas l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, invoqué par la partie requérante. Partant, il s'impose de l'annuler.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2021, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE